

PREFET DE LA MANCHE

Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles

Arrêté n° 2016-003-kb

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**RELATIF À UNE UNITÉ PILOTE DE PRODUCTION DE GRANULATS LÉGERS
PAR LA SOCIÉTÉ SABCO DANS L'EMPRISE DE LA CARRIÈRE SITUÉE
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
LIEUSAIN, FLOTTEMANVILLE, COLOMBY ET HÉMEVEZ**

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris en application dudit code ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU le schéma départemental des carrières de la Manche approuvé le 11 mai 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2012 modifié le 14 juin 2013 autorisant la société SABCO, dont le siège social est situé à Le Haut-Pitois 50700 Lieusaint, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une sablière sur le territoire des communes de Lieusaint, Flottemanville, Colomby et Hèmevez ;
- VU le bénéfice des droits acquis accordé le 8 avril 2014 suite à l'évolution de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les demandes et pièces jointes, déposées le 4 août 2015 par la société SABCO, à l'effet de porter à la connaissance de l'administration, avec les éléments d'appréciation nécessaires, son souhait d'implanter et d'exploiter dans l'emprise de la sablière précitée une unité pilote de fabrication de granulats légers par recyclage des boues d'argile issues du lavage des sables ;

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie en date du 25 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée « carrières » lors de sa réunion du 14 décembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'implantation et l'exploitation de l'unité pilote de production de granulats légers précitée ne sont pas de nature à générer des impacts ou des risques significatifs pour l'environnement de cette sablière ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

Le demandeur entendu ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le tableau de classement des activités figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2012 modifié susvisé autorisant la société SABCO à poursuivre et étendre l'exploitation d'une sablière sur le territoire des communes de Lieusaint, Flottemanville, Colomby et Hémévez, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique <i>I.C.P.E</i>	Désignation des activités	Description des installations	Classement A/D
2510.1	EXPLOITATION DE CARRIÈRE	Extraction de sables sur une superficie exploitable de 1 332 551 m ² pendant 10 ans. Tonnage annuel maximal de 400 000 tonnes.	A
2515.1	BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ENSACHAGE, PULVÉRISATION, NETTOYAGE, TAMISAGE, MÉLANGE DE PIERRES, CAILLOUX, MINÉRAIS ET AUTRES PRODUITS MINÉRAUX NATURELS OU ARTIFICIELS OU DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES. La puissance installée des installations étant supérieur à 550 kW	1) Installations de broyage et de criblage de matériaux : Unité de lavage des sables et convoyeurs de plaine Puissance installée : 800 kW. 2) Installations mobiles de recyclage de déchets inertes (par campagne) Puissance installée : 500 kW 3) <i>Unité pilote de production de granulats légers (billes d'argile)</i> Puissance installée de 160 kW Soit une puissance installée totale de 1460 kW	A

Rubrique I.C.P.E	Désignation des activités	Description des installations	Classement A/D
2517.1	STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX OU DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30000 m ²	1) Plate-forme de l'exploitation accueillant les produits minéraux solides transformés sur la sablière et en attente de commercialisation. Surface de stockage : 30 000 m² 2) Stockage de transit de déchets inertes en attente de recyclage Surface de stockage : 10 000 m² 3) <i>Stockage de produits minéraux entrant dans la ligne de production de granulats légers (billes d'argile)</i> Surface de stockage cumulée : 576 m² Soit une superficie totale des aires de transit sur le site de 40 576 m²	A

Les dispositions du présent arrêté complètent celles de l'arrêté du 27 juillet 2012 modifié le 14 juin 2013 susvisé.

ARTICLE 2 : UNITÉ PILOTE DE PRODUCTION DE GRANULATS LÉGERS

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2012 susvisé, la mise en place et l'exploitation d'une unité pilote de fabrication de granulats légers peut être effectuée dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Cette unité est implantée et composée des équipements tels que décrits dans le dossier de porter à connaissance susvisé déposé le 4 août 2015.

Cette unité pilote de fabrication de granulats légers est alimentée à partir des boues d'argile issues du lavage des sables qu'elle contribue à valoriser.

Outre les stockages de matières premières (boues argileuses) et de produits finis (billes d'argile), cette unité pilote comprend différents stockages en silos de produits utilisés dans le procédé de fabrication :

- stockage de charbon (additif carboné) d'un tonnage maximal de 45 tonnes,
- stockage de fines végétales (additif carboné) d'un volume maximal de 50 m³,
- stockage d'oxyde de fer (additif minéral) d'un volume maximal de 50 m³,
- stockage de granulés ou pellets de bois d'un volume maximal de 80 m³.

L'unité pilote comprend une chaudière bois alimentée au moyen de granulés ou de pellets de bois d'une puissance thermique nominale de 886 kW.

ARTICLE 3 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

A l'issue d'une période de deux années d'exploitation, l'exploitant dresse un bilan de fonctionnement de cette unité pilote qu'il adresse sous un délai de 6 mois à la préfecture de la Manche avec toutes précisions sur les conditions de poursuite de l'exploitation.

ARTICLE 4 : GESTION DES EAUX DE L'UNITÉ PILOTE

Eaux de ruissellement

Les eaux pluviales de ruissellement sur la plate-forme de l'unité pilote sont collectées et dirigées vers des bassins de décantation.

Eaux de procédé

Les eaux de procédé issues de l'unité pilote sont intégralement recyclées dans le circuit d'eau de lavage des sables de la sablière. Aucun rejet n'est admis à l'extérieur du site.

ARTICLE 5 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les différentes installations composant l'unité pilote sont conçues et exploitées de façon à prévenir les envols et émissions de poussières.

Les silos d'entreposage des additifs, des combustibles de la chaudière bois, des produits finis sont en particulier fermés pour éviter les envols de poussières.

Les opérations de réception ou d'évacuation des produits concourant au fonctionnement de l'unité pilote ainsi que des produits finis sont effectuées au moyen d'équipements appropriés pour limiter les envols de poussières lors des transferts.

Les flux d'air au sein du procédé, potentiellement chargés de poussières, sont captés à la source et canalisés pour subir un dépoussiérage au moyen d'un cyclone et d'un filtre à manche, suivi d'une condensation des vapeurs d'eau résiduelles.

Les fines d'argile récupérées aux différentes étapes du procédé sont réinjectées dans la cuve mélangeuse des boues argileuses en tête de procédé.

La chaudière à bois utilise exclusivement de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, des produits connexes de scierie issus du b (v) de cette définition de biomasse ou de la biomasse issue de déchets répondant aux dispositions de l'article L.541-4-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores et émergences est réalisé en des emplacements de mesures (secteurs habités proches) choisis en accord avec l'inspection des installations classées dans le mois suivant la mise en service de l'unité pilote.

ARTICLE 7 : PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

L'exploitant doit disposer à proximité immédiate de l'unité pilote de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et constitués au minimum des moyens définis ci-après :

- des extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement ; ces matériels sont vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation.
- une défense extérieure contre l'incendie assurée :
 - soit par un poteau de diamètre 100 mm (norme NFS 61-213) piqué directement sans passage pas compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 200 m du bâtiment, par les chemins praticables. Cet hydrant est implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci et fait l'objet d'une réception en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours.
 - soit par une réserve naturelle ou artificielle d'eau d'un volume permanent minimal de 120 m³. Cette réserve incendie est signalée et son accessibilité est maintenue en toute circonstance. L'ensemble « réserve et plate-forme stabilisée » doit être réceptionné par un représentant du service départemental d'incendie et de secours. La réserve incendie est régulièrement nettoyée et curée.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, ou d'explosion pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage, ...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives selon les types suivants :

- Zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.
- Zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.
- Zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les couches, dépôts et tas de poussières combustibles doivent être traités comme toute autre source susceptible de former une atmosphère explosive.

Par "fonctionnement normal", on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

Dans les zones définies ci-dessus, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones, en application notamment du décret n° 96-1110 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et de l'arrêté ministériel du 08 juillet 2003, relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 8 : INSERTION PAYSAGÈRE

La haie périphérique située à l'Ouest de l'exploitation face au bourg de Lieusaint sera préservée et entretenue pour conserver un écran végétal masquant les installations techniques de cette unité pilote.

ARTICLE 9 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

- Mention du présent arrêté est insérée au recueil des actes administratifs.
- Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte des mairies de Lieusaint, Flottemanville, Colomby et Hèmevez, pendant un mois, avec mention qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.
- Le même extrait sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- Un avis sera inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais de la société pétitionnaire.
- Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/installations-classees/Carrieres>

ARTICLE 10 : RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur est notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 11 : AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, les maires de Lieusaint, Flottemanville, Colomby et Hèmevez, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le **12 JAN. 2016**

Pour le Préfet.

La secrétaire générale.



Cécile DINDAR